

DECISION

n°RH_2024_01

relative à la détermination du barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles de primes d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur de la recherche,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L 954-2 ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 modifié relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu le décret n°2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'École d'Économie et de Sciences Sociales Quantitatives de Toulouse – TSE ;

Vu la délibération n° CA 2023 – 76 du conseil d'administration du 26 septembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Directeur ;

Vu l'avis n° CRR 2023_01 du Conseil de la recherche restreint du 21 décembre 2023

Le Directeur de l'École d'Économie et de Sciences Sociales Quantitatives de Toulouse – TSE décide :

Article 1

Considérant que la prime d'encadrement doctoral et de recherche prévue par l'article L. 954-2 du code de l'éducation est attribuée par les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

Considérant qu'elle peut être accordée aux personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques exercées et qu'elle peut également être attribuée aux personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche.

Considérant qu'elle est attribuée aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche.

Considérant que les taux annuels, plancher et plafond, de la prime d'excellence scientifique, mentionnés à l'article 3 du décret du 8 juillet 2009 susvisé, sont fixés respectivement à 3 500 euros et 15 000 euros.

Article 2 :

Le taux annuel maximum de la prime d'excellence scientifique qui peut être attribuée aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche ou aux personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche est fixé à 7 000 euros par an (soit 1 750 euros par trimestre) pour les professeurs d'universités 1^{re} classe et classe exceptionnelle et à 5 000 euros par ans (soit 1 250 euros par trimestre) pour les professeurs des universités 2^e classe et Maîtres de conférences.

Article 3 :

Considérant que le taux annuel maximum de la prime d'excellence scientifique qui peut être attribuée aux personnels en délégation auprès de l'Institut universitaire de France est fixé à 15 000 euros.

Considérant que le taux annuel minimum de la prime d'excellence scientifique qui peut être attribuée aux membres juniors de l'Institut universitaire de France est fixé à 6 000 euros.

Considérant que le taux annuel minimum de la prime d'excellence scientifique qui peut être attribuée aux membres séniors de l'Institut universitaire de France est fixé à 10 000 euros.

Le taux annuel de la prime d'excellence scientifique attribuée aux personnels en délégations auprès de l'Institut Universitaire de France est fixé comme suit :

- Membre sénior IUF : 10 000€ par an soit 2 500€ par trimestre
- Membre junior IUF : 6 000€ par an soit 1 500€ par trimestre

Article 4

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 9 janvier 2024,

Le Directeur,

Christian GOLLIER

